

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 09 Juin 2023

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 Juin 2023

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	24	24	04

Vote	
A LA MAJORITE	Pour : 19
	Contre : 08
	Abstentions : 01

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

02 Juin 2023

L'an 2023, le Vendredi 09 Juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DELIBERATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 3^{ème} session ordinaire de l'année.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la Mairie le **02 Juin 2023**.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - M. Louis LAROCHELLE - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Fulbert MIROITE - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - Mme Ninette SAINTE-LUCE - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILÉ - M. Rémi DUFLO - Mme Fabienne FARAJJE - Mme Valérie ARICIQUE - Mme Marie-Pierre DAMAS - Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Frantz RUPAIRE - M. Jimmy FAUSTA - Mme Josette OTTO - Mme Laurence LAROCHELLE.....(24)

REPRÉSENTÉS : M. Charly DARMALINGON - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Annie CHRISTOPHE - M. Claude JERSIER.....(04)

ABSENTS : Mme Marylène ROCHEMONT (01)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Sabrina FELER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D_20230609_42
FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE
REPRESENTATION DU MAIRE

L'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le Conseil Municipal sur les ressources ordinaires de la Commune qui en décide le montant. L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les frais de représentation du Maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur une enveloppe fixe, unique et annuelle, plafonnée à la somme de 10 000 €.

Cette indemnité annuelle est fixée pour le reste de la mandature en cours.



971-219711322-20230619-18-DE

Réception par le Préfet : 19-06-2023

Publication le : 19-06-2023

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 09 Juin 2023

- . VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1 qui stipule que « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département...* » ;
- . VU le Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de huit adjoints ;
- . **CONSIDERANT** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;
- . **CONSIDERANT** que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;
- . **CONSIDERANT** que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À LA MAJORITE moins 8 CONTRE (M. Louis LAROCHELLE – M. Charly DARMALINGON - Mme Sylviane BOURGEOIS – M. Jimmy FAUSTA – M. Frantz RUPAIRE – Mme Josette OTTO – M. Claude JERSIER – Mme Laurence LAROCHELLE)
1 ABSTENTION (Mme Marie-Pierre DAMAS)

Article 1 : D'ATTRIBUER des frais de représentation au maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.

Article 2 : DE FIXER le montant plafond de cette enveloppe à 10 000 euros par année, et ce pour le reste de la mandature en cours.

Article 3 : DE PRECISER que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Article 4 : DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

Article 5 : Le Maire et Le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution de cette délibération, conformément aux dispositions de l'Article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 09 Juin 2023.

Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »